

Installations classées et légionelles

- Les équipements concernés sont principalement des installations de réfrigérations visées par la rubrique n° 2920.
 - ◆ régime de la déclaration si $50\text{kW} < P < 500\text{kW}$
 - ◆ régime de l'autorisation si $P > 500\text{kW}$
 - ◆ (seuil réduit à 20 et 300kW pour les fluides inflammables ou toxiques)

Réglementation des Installations classées

- la rubrique n°2920 n'est pas spécifique aux tours aérorefrigérantes
- les tours aérorefrigérantes peuvent être des installations annexes à des installations classées visées par d'autres rubriques (installations de combustion:2910, verreries:2530....)
- certaines tours aérorefrigérantes ne sont pas classées et peuvent présenter des risques de développement de légionelles

Réglementation des Installations classées

- Circulaire du 29 avril 1999.

- A pour objectif de renforcer les prescriptions applicables à l'entretien des installations:
 - ◆ vidange et désinfection régulière des installations (au moins une fois par an)
 - ◆ mise à disposition du personnel d'équipements de protection individuelle
 - ◆ tenue d'un livret d'entretien
 - ◆ analyses des concentrations en légionelles à la demande l'inspection

Réglementation des Installations classées

- Circulaire du 29 avril 1999.

- En fonction des résultats d'analyses:
 - ◆ si : $1000 \text{ UFC/L} < \text{concentrations de légionelles} < 100\,000 \text{ UFC/L}$
mise œuvre immédiate de mesures pour revenir en dessous de 1000 UFC/L
 - ◆ si : concentrations de légionelles $> 100\,000 \text{ UFC/L}$.
Arrêt immédiat de l'installation, information des autorités et désinfection des circuits.

- Protection du réseau public par mise en œuvre d'un disconnecteur

Réglementation des Installations classées

- Le thème de la prévention de la prolifération des légionelles est une priorité nationale d'action du Ministère de l'Écologie et du développement Durable depuis le début 2003.
 - ◆ poursuite de l'élaboration de prescriptions complémentaires et information des exploitants
 - ◆ intégration dans les nouveaux textes édictés par le MEDD des prescriptions spécifiques à la préoccupation « légionelles »
 - ◆ exemples : arrêtés ministériels du 12/03/03 relatif aux verreries et du 30/07/03 relatif aux installations de combustion
 - ◆ recensement national des installations en 2004.

Actions menées dans la région PACA

- Établissements soumis au régime de la déclaration :
 - ◆ conformément à la circulaire du 23/04/99, l'ensemble des arrêtés types relatifs à la rubrique 2920 ont été modifiés dans les 6 départements de la région. (260 dans les BDR).
- Établissements soumis au régime de l'autorisation:
 - ◆ 110 arrêtés préfectoraux complémentaires ont imposés les nouvelles prescriptions de la circulaire du 23/04/99.

Actions menées dans la région PACA

- Janvier 2004. Sensibilisation par courrier de toutes les installations classées soumise à autorisation sur la problématique « légionelle »
- Mise en place d 'un fiche de déclaration du seuil de dépassement
- Participation au recensement des tours aéroréfrigérantes : courriers aux relais d'information fédérations professionnelles, commerce, syndic de copropriété, fabricant, revendeur, hôtellerie, tourisme...
- Actuellement : 650 TAR on été recensées en PACA.
 - ◆ 120 analyses réalisées dont 12 dépassements (2004)

Fiche de recensement

Partie I – Identification de l'établissement et de son représentant

1. Nom ou raison sociale de l'établissement :

2. Adresse de l'établissement :
Rue :
CP et Ville :

3. Nom et fonction du représentant :
Nom :
Fonction :

4. Coordonnées du représentant :
Téléphone :
Fax :
Courriel :

Partie II – Utilisation de tours aéro-réfrigérantes humides (TAR)

5. Votre établissement est-il équipé d'une ou plusieurs TAR ? OUI NON

6. Si oui voir III ; si non, voir partie IV

Partie III – Informations techniques sur les tours aéro-réfrigérantes humides (TAR)

7. Combien de TAR sont présentes dans l'établissement ?

8. Combien de circuits de refroidissement sont associés ?

9. Quelle est la puissance thermique évacuée pour chaque TAR en kW (donnée constructeur)?

10. La ou les TAR appartiennent-elles ou sont elles connexes à une installation classée ? OUI NON

11. Si oui voir 11.1 à 11.3 ; si non, voir partie IV

11.1 préciser la rubrique ICPE concernée :

11.2 si l'installation est déclarée, la date de récépissé de déclaration :

11.3 si l'installation est autorisée, la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Partie IV – Déclaration

Je soussigné, _____, représentant l'exploitant en tant que : _____ certifie l'exactitude de la présente déclaration.

Fait à : _____ Le : _____ 2004

Signature et cachet :

N.B : Pour vous aider, vous pourrez consulter le guide des bonnes pratiques « legionella et tours aéro-réfrigérantes » disponible sur les sites internet :

- du ministère de l'écologie et du développement durable www.environnement.gouv.fr
- et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (www.sante.gouv.fr).

Perspectives

- Poursuite du recensement exhaustif des installations
- Poursuite des actions d'informations des exploitants
- Évolution de la réglementation par la création d'une rubrique spécifique (2921)
- Rédaction de nouvelles prescriptions.

Perspectives

- Évolution réglementaire par la création d'une rubrique spécifique (2921)
 - ◆ I- l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »
 - ☞ a) la puissance thermique est supérieure à 2000kW (autorisation)
 - ☞ b) la puissance thermique est inférieure à 2000kW (déclaration)
 - ◆ II- l'installation est de type « circuit primaire fermé »(déclaration)

Perspective Obligation réglementaire

- Article L. 513-1 du code de l'environnement : bénéfice des droits acquis
- l'exploitant doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret.

- Article 35 du décret du 21 septembre 1977
- l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :
 - 1° sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration;
 - 2° L'emplacement de l'installation;
 - 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Perspective Obligation réglementaire

■ Prescriptions techniques, Rubrique 2921 **PROJET**

- ◆ implantation à + de 8 mètres des limites de propriété (Inst Nouvelles)
- ◆ conception (Inst Nouvelles)
- ◆ entretien préventif
- ◆ vidange, nettoyage et désinfection 1 fois/an sinon traitement continu
- ◆ analyse mensuelle
- ◆ arrêt des installations pour des concentrations > 100 000 UFC/L et analyse des risques avant remise en service
- ◆ analyses supplémentaires si des cas de légionelloses sont découverts
- ◆ carnet de suivi.
- ◆ transmission d'un bilan annuel à l'inspection des IC
- ◆ contrôle par organisme tiers à la mise en route et 1 fois/an
- ◆ examen des risques par l'exploitant 1 fois/an et mise en place d'un plan d'action
- ◆ s'appliquent aux installations existantes à compter du 1/01/05.